

Plan d'action numérique jurassien de la formation

CONSIGNES POUR L'OBTENTION DU SUBVENTIONNEMENT DU MATÉRIEL NUMÉRIQUE DES ÉCOLES DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

QUELLES INSTALLATIONS INFORMATIQUES PEUVENT ÊTRE SUBVENTIONNÉES ?

La demande de subventionnement est soumise à l'approbation du Département de la formation, de la Culture et des Sports, ci-dessous Département.

Il y a désormais trois cas de dépenses qui entrent en considération en vue d'une subvention. Ceux-ci sont décrits dans l'article premier du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (410.316).

Article premier L'Etat alloue des subventions aux communes et aux communautés scolaires (dénommées ci-après : « communes scolaires ») pour :

- a) la construction et l'équipement initial des installations scolaires;
- b) les transformations et les compléments d'équipements exigés ou admis par l'Etat;
- c) le renouvellement des ordinateurs et des tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe.

En a), une nouvelle classe doit disposer d'un équipement informatique minimal, notamment une solution de présentation interactive par projection, et une connexion au réseau internet.

En b), comme la technologie évolue, il s'agit de mettre à jour, tous les dix ans environ, le réseau interne de l'école. Les technologies récentes consomment moins d'énergie, sont plus rapides et plus fiables, et la pollution électromagnétique est encore plus faible. La lettre b) permet également d'englober « les frais liés à l'accroissement de l'équipement initial dicté par des mutations technologiques ou l'éducation numérique » (410.316, article 5 alinéa 2).

La lettre c) entre en vigueur dès 2023. Elle permet d'assurer le renouvellement tous les 7 ans des ordinateurs et tablettes destinés aux élèves et aux enseignants. Elle permet de disposer dans l'école du nombre d'appareils suffisant pour un enseignement qui intègre de manière efficiente le numérique.

Nombres d'ordinateurs ou/et tablettes éligibles

Un poste pour quatre élèves

Un poste par EPT : ordinateur de classe pour l'enseignant-e.

Pour les écoles secondaires, ajouter encore les ordinateurs des salles d'informatique, à savoir 12 ordinateurs par tranche entamée de 150 élèves.

QUELLES DÉPENSES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive mais permet de sortir d'emblée les éléments suivants de la demande de subvention : les serveurs de données ; les ordinateurs destinés exclusivement à l'administration scolaire (secrétariat et direction) ; les ordiphones (*smartphones*) ; les périphériques comme les imprimantes, les scanners, et casques audio ; les chariots de transport (portables) ; les systèmes de recharge ; les logiciels et le mobilier informatique.

COMMENT PRÉPARER UN PROJET ?

En tout temps, la ou le responsable numérique de l'école peut faire appel à l'un des trois collaborateurs du Centre d'émulation informatique du Jura (CEIJ) pour préparer le dossier, faire des choix et même pour aider à planifier sur plusieurs années la mise en conformité et le renouvellement du parc informatique de l'école.

- Ajoie et Clos-du-Doubs : Emmanuel Zannato emmanuel.zannato@edu.jura.ch
- Vallée de Delémont : Mathias Bron mathias.bron@edu.jura.ch
- Franches-Montagnes : Matthieu Jeanbourquin matthieu.jeanbourquin@edu.jura.ch

Les points cruciaux pour l'obtention d'une subvention sont les suivants :

- Les dépenses figurent au budget de l'école qui a été accepté par l'autorité compétente;
- La préparation du dossier a été faite en concertation entre l'école et la commune. La ou le responsable numérique de l'école a pu orienter la demande pour qu'elle corresponde au besoin de l'école.
- Le matériel choisi est conforme en termes de qualité, durabilité (prévu pour fonctionner durant 7 ans), et en termes de fonctionnalités (connectivité et multimédia).

QUELLES SONT LES ÉTAPES DU SUBVENTIONNEMENT ?

1. La commune doit effectuer une demande officielle de subvention (art. 22 LSubv). Cette demande doit décrire le projet et le besoin auquel il répond, et le montant de toutes les dépenses prévues. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (notamment les devis). La lettre doit être signée par la commune, et envoyée par courrier postal au Service de l'enseignement.
2. Un préavis est préparé par le CEIJ. Ce préavis complète le dossier présenté au Département.
3. Sur la base du projet, le Département arrête la subvention en fonction du devis présenté et du taux de subvention auquel la commune a droit. La décision du Département est promulguée par un arrêté qui est envoyé à la commune.
4. La commune ne peut engager les dépenses qu'après avoir reçu la décision.
5. Lorsque toutes les factures ont été payées par la commune, celle-ci fait parvenir le décompte final, avec la copie des factures, à la même adresse postale.
6. Sur la base des pièces justificatives présentées par la commune, le décompte est vérifié. Une visite de conformité peut avoir lieu. Le Département de la formation, de la culture et des sports fait procéder au versement de la subvention et prononce la clôture du dossier.

A noter que le versement de la subvention s'effectue dans le cadre des disponibilités budgétaires du canton.

Delémont, le 25 novembre 2022



Fred-Henri Schnegg
Chef de service



Cyril Jeanbourquin
Responsable de l'éducation numérique

Service de l'Enseignement
Education numérique
Cyril Jeanbourquin
2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont